



La Cour maintient l'amende de 46,80 millions d'euros infligée à Legris Industries pour sa participation à une entente sur le marché des raccords en cuivre

La Cour confirme également que Comap, filiale de Legris, est solidairement responsable à hauteur de 18,56 millions d'euros pour le paiement de cette amende

Par décision du 20 septembre 2006¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 314,76 millions d'euros à 30 sociétés pour leur participation, au cours de différentes périodes comprises entre le 31 décembre 1988 et le 1^{er} avril 2004, à une entente dans le secteur des raccords en cuivre. L'infraction consistait notamment en la fixation de prix et la conclusion d'accords sur les remises, les ristournes et les mécanismes d'application des hausses des prix, la répartition des marchés nationaux et des clients, l'échange d'autres informations commerciales, ainsi qu'en la participation à des réunions régulières.

Au nombre des sociétés sanctionnées figurent Legris Industries et sa filiale Comap, qu'elle détenait à l'époque des faits à 99,99 %. La Commission a constaté qu'elles avaient participé à l'infraction du 31 janvier 1991 au 1^{er} avril 2004. Legris s'est vu infliger une amende de 46,80 millions d'euros dont 18,56 millions d'euros à payer solidairement avec sa filiale. Par arrêts du 24 mars 2011², le Tribunal a rejeté les demandes des deux entreprises tendant à l'annulation partielle de la décision de la Commission et à la réduction de leurs amendes.

Legris et Comap ont saisi la Cour de justice afin de demander soit l'annulation des arrêts du Tribunal, soit l'annulation ou la réduction des amendes qui leur ont été infligées³.

Dans ses arrêts de ce jour, la Cour rejette, tout d'abord, plusieurs arguments invoqués par Legris et Comap dans la mesure où leur objectif est de lui demander d'apprécier les circonstances factuelles de l'entente. En effet, lorsqu'une société conteste une décision de la Commission en matière d'entente, il appartient au seul Tribunal d'examiner et d'apprécier les faits susceptibles de démontrer l'existence de comportements anticoncurrentiels. Ainsi, la Cour n'est compétente que pour exercer un contrôle sur la qualification juridique de ces faits et les conséquences de droit qui en ont été tirées par le Tribunal.

Ensuite, la Cour rappelle que dans une situation telle que celle de l'espèce, où une société mère détient la quasi-totalité – à savoir 99,99% du capital de sa filiale –, il existe une présomption réfragable selon laquelle la société mère exerce effectivement une influence déterminante sur sa filiale, de sorte que celle-ci ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché. Par conséquent, tant que cette présomption n'est pas renversée, la société mère et sa filiale doivent être considérées comme étant une seule entreprise et la Commission peut imputer à la première le comportement anticoncurrentiel de la dernière.

¹ Décision de la Commission C (2006) 4180, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 – Raccords).

² Arrêts du Tribunal, du 24 mars 2011, Legris Industries / Commission ([T-376/06](#)) et Comap / Commission ([T-377/06](#)), voir aussi [CP n°24/11](#).

³ D'autres affaires concernent cette entente ([C-264/11 P](#), [C-276/11 P](#), [C-286/11 P](#) et [C-287/11 P](#)) pour lesquelles les procédures de pourvoi sont actuellement examinées par la Cour.

Dans ce contexte, la Cour rejette l'argument de Legris selon lequel cette présomption serait, dans les faits, irréfragable. En effet, le fait qu'il soit difficile d'apporter la preuve nécessaire pour renverser une présomption n'implique pas, en soi, que celle-ci soit de fait irréfragable. Il en est ainsi surtout lorsque, comme en l'espèce, l'entité à l'encontre de laquelle la présomption opère est la mieux à même de rechercher cette preuve dans sa propre sphère d'activités.

Tous les arguments invoqués par Legris et Comap étant irrecevables ou non fondés, la Cour **rejette les pourvois des deux sociétés dans leur intégralité.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-289/11 P](#) et [C-290/11 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205